



Arrest

nr. 327 028 van 21 mei 2025
in de zaak RvV X / II

In zake: X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat L. BRETIN
De Broquevillelaan 116/13
1200 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie,
thans de Minister van Asiel en Migratie.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Roemeense nationaliteit te zijn, op 9 januari 2025 heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging en de nietigverklaring te vorderen van de beslissing van 10 december 2024 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13).

Gezien titel Ibis, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 13 februari 2025, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 12 maart 2025.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken C. VERHAERT.

Gehoord de opmerkingen van advocaat E. DARESHOERI, die *loco* advocaat L. BRETIN verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat M. DUBOIS, die *loco* advocaat S. VAN ROMPAEY verschijnt voor de verwerende partij.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

Op 10 december 2024 wordt ten aanzien van verzoeker een beslissing genomen tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13). Dit is de bestreden beslissing, die als volgt luidt:

“BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN

De heer : S., T., geboren te (...), op (...)2004 onderdaan van Roemenië wordt het bevel gegeven om onmiddellijk het grondgebied van België te verlaten.

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikelen van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Artikel 7, eerste lid, 3°, artikel 44bis en artikel 44ter, van de wet van 15 december 1980: wordt door de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie of zijn gemachtigde, geacht de openbare orde te kunnen schaden, het gedrag van de betrokkene vormt een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving, hij heeft zich schuldig gemaakt aan diefstal en aan valsheid in geschriften en gebruik partikulieren, feiten waarvoor hij op 11.06.2024 werd veroordeeld door de correctionele rechtbank van Luik tot een definitieve gevangenisstraf van 1 jaar (verzet aanvaard).

Uit het vonnis van de rechtbank blijkt dat betrokkene zich samen met een kompaan te Hannuit op 26.06.2023 schuldig heeft gemaakt van diefstal op een werf.

Zijn gedrag is zonder meer laakbaar geweest en heeft uiting gegeven aan een asociale en valse persoonlijkheid, waarbij hij ook geen enkele vorm van respect heeft getoond voor de eigendom van andere personen en voor de regels geldend in een rechtsstaat en voor de maatschappelijke normen. Het zijn net deze misdrijven die het gevoel van onbehagen en van onveiligheid bij de leden van de bevolking verhogen.

Ingevolge de ernst van de door betrokkene gepleegde feiten (diefstal, valsheid in geschriften en gebruik partikulieren) concludeert de Administratie dat betrokkene momenteel een gevaar kan betekenen voor de rust van de burgers evenals voor de handhaving van de openbare orde. Met andere woorden, het gedrag van betrokkene betekent een reële, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de maatschappij.

Artikel 44ter, van de wet van 15 december 1980: gezien voorgaande wordt aan betrokkene geen termijn toegekend om het grondgebied van het Rijk te verlaten.

Betrokkene verklaart, voorafgaandelijk deze beslissing, de mogelijkheid gehad te hebben gehoord te worden. Betrokkene tekende de vragenlijst voor ontvangst op 26.11.2024. Betrokkene liet echter tot op heden na deze vragenlijst in te vullen en aan de Administratie over te maken. Aldus liet betrokkene op eigen initiatief na de Administratie in kennis te stellen van de specifieke elementen die zijn dossier kenmerken toen hem de gelegenheid gegeven werd om nuttig voor zijn belangen op te komen en zijn standpunt op een daadwerkelijke en nuttige wijze kenbaar te maken. Het administratief dossier van de betrokkene bevat geen elementen die er op wijzen dat de betrokkene in België een familie- of gezinsleven in de betekenis van artikel 8 van het EVRM heeft. Het administratief dossier bevat geen elementen waaruit zou blijken dat de betrokkene bij terugkeer naar zijn land van herkomst een reëel risico zou lopen onderworpen te worden aan een onmenselijke of vernederende behandeling in de zin van artikel 3 EVRM. Een schending van artikel 3 & 8 EVRM wordt dan ook niet aangenomen.

Indien betrokkene geen gevolg geeft aan dit bevel om het grondgebied te verlaten binnen de voorziene termijn, of indien dit bevel niet verlengd wordt op instructie van de Dienst Vreemdelingenzaken of indien hij zijn verplichting tot medewerking niet nakomt, kunnen de bevoegde politiediensten zich naar zijn adres begeven. Zij zullen dan kunnen controleren en vaststellen of hij daadwerkelijk vertrokken is van zodra de termijn van het bevel om het grondgebied te verlaten of de verlenging ervan verstreken is.

Indien betrokkene nog steeds op het adres verblijft, kan dit leiden tot overbrenging naar het politiecommissariaat en vasthouding met het oog op verwijdering.”

2. Over de rechtspleging

Aan verzoeker werd het voordeel van de kosteloze rechtspleging toegekend, zodat niet kan worden ingegaan op de vraag van verweerder om de kosten van het geding te zijnen laste te leggen.

3. Onderzoek van het beroep

3.1. Verzoeker voert een eerste middel aan dat hij als volgt uiteenzet:

“A. PREMIER MOYEN

Violation :

- des articles 41,1, 42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administratives ;

- des articles 7, 43, 45, § 2, alinéas 1er et 2, 46 et 62 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de proportionnalité

Endroit

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° [2 s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 Janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 Janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué. »

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente Jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

§ 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé.

Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives.

Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au f 1er, quand :

1 ° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue [2 une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou;

4°

5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles

11, § 2. 4°. 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;

6° [3 la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1 ° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume,

de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. § 3. Seules les maladies énumérées dans l'annexe de la présente loi peuvent justifier les mesures visées aux articles 43 et 44bis.

La survenance d'une de ces maladies après une période de trois mois suivant l'arrivée du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume ne permet pas au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44bis.

Dans les trois mois suivant leur arrivée sur le territoire du Royaume et si des indices sérieux le justifient, le ministre ou son délégué peut soumettre le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille à un examen médical gratuit afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées à l'alinéa 1er. Cet examen médical ne peut pas avoir un caractère systématique.

§ 4. L'expiration de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille d'entrer sur le territoire du Royaume ne constitue pas un motif suffisant pour mettre fin à son séjour. »

Que l'article 46 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que ;

« (§ 1er.) Les raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique qui justifient une restriction aux droits d'entrée et de séjour sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

(§ 2.) (Sont notifiés à l'intéressé :

1° le refus de déclaration d'inscription visée à l'article 42, § 2, ou le refus de délivrance du titre de séjour visé à l'article 42, § 3;

2° la perte du droit de séjour sur la base des articles 42bis, 42ter, 42quater ou de l'article 42septies; 3° le refus de délivrance du document visé à l'article 42quinquies, § 5, ou le refus de délivrance de la carte de séjour visée à l'article 42quinquies, § 6;

4° la perte du droit de séjour permanent sur la base de l'article 42quinquies, § 7, ou de l'article 42septies.)

(§ 3.) La notification indique le délai dans lequel l'intéressé doit quitter le territoire.

(§ 4.) (Sauf dans des cas urgents dûment démontrés, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois suivant la date de notification.

Que, deuxième branche, cette « menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé » alléguée par la partie adverse, ne peut être considérée existante car aucune condamnation n'est prononcée en Belgique contre le requérant (copie du casier judiciaire) ; »

L'article 44quinquies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'ordre de quitter le territoire lorsque :

1 ° aucun délai n'a été octroyé au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille pour quitter le territoire du Royaume;

2° le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille n'a pas quitté le territoire du Royaume dans le délai qui lui était octroyé;

3° avant l'écoulement du délai octroyé pour quitter le territoire du Royaume, le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille présente un risque de faite, n'a pas respecté les mesures préventives imposées ou constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille s'oppose à son éloignement ou lorsqu'il présente un risque de dangerosité lors de son éloignement, il est procédé à son retour forcé, le cas échéant avec escorte. Des mesures coercitives peuvent alors être utilisées à son égard dans le respect des articles 1er et 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Lorsque l'éloignement est exécuté par voie aérienne, les mesures sont prises conformément aux orientations communes d'éloignement par voie aérienne annexées à la décision 2004/573/CE.

§ 3. Le Roi désigne par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'instance chargée d'assurer le contrôle des retours forcés et détermine les modalités de ce contrôle. Cette instance est indépendante des autorités compétentes en matière d'éloignement. »

L'article 44septies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Si des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique l'exigent et à moins que d'autres mesures moins coercitives puissent s'appliquer efficacement, les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles peuvent, en vue de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement, être maintenus pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure sans que la durée du maintien ne puisse dépasser deux mois.

Toutefois, le ministre ou son délégué peut prolonger la durée de ce maintien par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables suivant le maintien du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'intéressé dans un délai raisonnable.

Après une première prolongation, la décision de prolonger la durée du maintien peut être prise uniquement par le ministre.

Après cinq mois, le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille doit être mis en liberté. Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, le maintien peut être prolongé chaque fois d'un mois sans toutefois que la durée totale du maintien puisse dépasser huit mois.

§ 2. Le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille visé au paragraphe 1er peut introduire un recours à l'encontre de la décision de maintien dont il fait l'objet, conformément aux articles 71 et suivants. »

Aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Les travaux préparatoires spécifient l'objectif de cette motivation : « la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur de manière à éventuellement pouvoir aménager la décision ».

Le Conseil d'État rappelle également que « cette motivation doit non seulement permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, mais doit aussi permettre au Conseil d'État de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés. A supposer même que la loi du 29 juillet 1991 précitée n'impose pas à l'auteur d'un acte administratif de fournir dans celui-ci les motifs de ses motifs, il n'en reste pas moins que cette législation serait vidée d'une bonne part de sa substance si, plutôt que de devoir exposer l'ensemble du raisonnement qui l'a conduite à prendre telle ou telle décision, l'autorité pouvait se borner à en énoncer uniquement certains fragments, et ainsi à ne donner aux personnes concernées par la mesure en cause qu'une idée incomplète et imprécise des raisons qui ont déterminé son adoption » (C.E., arrêt Knihnicki, n° 226.286 du 29 janvier 2013).

L'exigence de motivation d'un acte administratif a donc pour but que l'administré perçoive le « pourquoi des choses ».

Dès lors, il faut en déduire qu'il est requis de transcrire tout le raisonnement de droit et de fait. Que cette obligation de motivation formelle de l'acte administratif consiste en une « formalité substantielle consistant en l'implication dans l'instrumentum d'un acte administratif des motifs de droit, c'est-à-dire les dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances de fait qui ont présidé à son adoption et qui constituent ainsi le fondement de cet acte » (P. GOFFAUX, page 387) ;

Que cette motivation formelle doit être suffisamment précise pour que, sur la base de cette seule motivation figurant dans l'acte administratif, il soit permis d'identifier avec clarté les faits sur lesquels se fonde la sanction administrative ;

Que, selon le principe général de droit de « motivation interne », tout « acte administratif propose des motifs de droit et de fait et d'actes pertinents et légalement admissibles » (P. GOFFAUX, op. cit., page 400) ;

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) (CE, 25 avril 2002, n°105.385).

Le contrôle de votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation ainsi qu'à l'évaluation du caractère « manifestement déraisonnable » de la décision entreprise « erreur manifeste d'appréciation ».

Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci.

En outre, le devoir de minutie impose aux autorités compétentes de procéder à un examen complet des circonstances de chaque cas d'espèce.

La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, n° 14.098, du 29 avril 1970) ;

La proportionnalité

Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise ;

Que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ;

Le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts ;

Que ce principe requiert que Monsieur le Secrétaire d'état de la politique de migration et d'asile se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ;

1. Quant à la violation des articles 4LL 42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administratives

L'ordre de quitter le territoire pris le 10.12.24 et notifié le 10.12.24 est rédigé exclusivement en néerlandais ; (pièce 1)

Le requérant n'a pas été auditionné et n'a pas eu la possibilité de comprendre les reproches faites ;

Le requérant n'a pas pu opposer à la partie adverse ses arguments.

Il aurait pu expliquer que le Tribunal correctionnel de Liège lui a demandé de s'inscrire sur le territoire et trouver un emploi ;

Il doit se présenter le 22.04.25 devant le tribunal et faire la preuve quant à ce ;

Le requérant ne comprend pas le néerlandais ;

A aucun moment, l'autorité administrative n'a tenu compte de l'existence du dossier administratif en français ;

Le néerlandais, n'est pas une langue de procédure dans le dossier du requérant jusqu'à présent francophone ;

Que le néerlandais, n'est pas une langue de procédure dans le dossier du requérant, de sorte que Pacte attaqué est nul ;

Que le 5 mars 2014, la chambre du conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles rendait une ordonnance en ce sens (en cause M. G.W., ressortissant camerounais, né le 9 février 1966) :

« La décision attaquée est nulle parce qu'elle est rédigée exclusivement en néerlandais alors qu'il ressort du dossier que l'appelant a fait usage du français dans ses rapports avec l'administration et que celle-ci a correspondu avec lui dans cette langue ... »

Qu'il y a violation des articles 41,1, 42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administratives compte tenu que le dossier administratif du requérant est en français mis à part la décision prise à son encontre le 10.12.24 en néerlandais ;

L'acte attaqué est nul en raison de la violation du principe de l'emploi de la langue dans la procédure administrative ;

Dès lors, Pacte attaqué est nul de droit et doit être annulé.

2. Quant à l'atteinte de l'ordre public ou la sécurité nationale

L'article 27 de la directive 2004/38 ajoute que : « Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

De plus, l'article 28 précise les éléments que l'Etat doit prendre en compte :

« 1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'Etat membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La décision attaquée a été prise pour « des raisons d'ordre public ».

La directive 2004/38 et la loi du 15 décembre 1980 imposent donc l'individualisation d'une décision d'éloignement ;

Aux termes d'un arrêt n° 177 002 du 27 octobre 2016 du CCE « Dès lors qu'il doit être fait égard au comportement personnel de l'intéressé, le Conseil ne peut que constater que celui-ci peut être mis en cause sur la base d'autres éléments que le prononcé d'une sanction pénale, tels que le caractère nuisible ou la dangerosité du comportement du destinataire de la mesure d'expulsion, pour peu que ces éléments soient adéquatement motivés. »

Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise ;

Que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ;

Que contrairement aux allégations de la partie adverse, la décision est disproportionnée ;

Que contrairement aux allégations de la partie adverse, la décision est inadéquatement motivée et disproportionnée par rapport à l'article 44 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

En l'espèce, le requérant est un ressortissant européen ;

Le requérant est roumain ;

Fortement traumatisé à la suite de la guerre en Ukraine, le requérant est arrivé sur le territoire belge en mars 2022 ;

Depuis, il n'est plus jamais retourné en Roumanie;

Que le requérant n'a plus aucun lien d'attaches en Roumanie;

Le requérant entretient une relation stable et durable avec Madame C. C., qui habite à Ganshoren;

Sa sœur S. L., sa nièce et son beau-frère monsieur F. A. habitent à (...) et le requérant habitait avec eux avant le 21.11.24 ;

De plus, les liens qu'il a tissés avec les personnes qu'il a rencontrées en Belgique contribue à sa stabilité psychologique et constitue un soutien quant à sa volonté d'intégration et de trouver du travail ;

Que le requérant a l'essentiel de ses centres d'intérêt en Belgique.

Dès lors, la motivation est dès lors inadéquate.

Le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts ;

Que la décision prise le 10.12.24 est disproportionnée ;

Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et illégale quant à la décision relative à un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement prise à l'encontre du requérant ;

Que ce principe requiert que Monsieur le Secrétaire d'état de la politique de migration et d'asile se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ;

Que la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande et a violé les articles 41,1, 42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administratives;

Qu'en vertu du principe de bonne administration, l'administration doit statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments de la demande ;

Qu'enfin, en vertu du principe de proportionnalité, l'administration doit veiller à ce que la décision soit appropriée, proportionnée et équitable ;

Que le législateur belge n'a pas manqué de le rappeler lors des travaux parlementaires, en ces termes : « de richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met « alle omstandigheden eigen aan het geval » en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert » (Parl.st.Kamer, 2011-2012,nr. 53K1825/001,23)

Qu'au vu des faits de la cause, et de la motivation, il est manifestement illégal d'infliger une un ordre de quitter à l'encontre du requérant ;

Il ressort de ce qui précède que les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation, mais également dans la mesure où elles violent l'obligation formelle.

La partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] ..] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (op. cit., p. 20).

La notion de gravité de la menace à l'ordre public n'est pas définie par les textes, il convient dès lors d'observer la jurisprudence.

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Exposé des motifs, Doc. pari.. Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p.5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées ».

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/305/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour.

A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération.

Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc.

Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C: 1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01,

EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale".

Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité ».

L'examen de ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C- 304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel.

Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Exposé des motifs, op. cit., p.18).

Le 11.06.24, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à 12 mois d'emprisonnement pour vol ;

Le 24.11.24, le requérant a fait opposition au jugement précité ;

Le 10.12.24 l'opposition a été reçue par le Tribunal correctionnel de Liège et le requérant a été libéré immédiatement ;

Le jugement précité a été ainsi annulé;

Le 10.12.24, le requérant a été libéré par le Tribunal correctionnel de Liège car il n'y avait pas des éléments de crainte pour le tribunal à son encontre ;

Que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose ;

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le Jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure Jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la Justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente Jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à ;

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la Justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Pour autant qu'il n'y ait pas de jugement définitif statuant sur la culpabilité, le requérant est présumé innocent.

Le requérant n'est pas connu en Belgique pour d'autres faits et n'a pas d'autres antécédents ;

Le 10.12.24, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre en néerlandais ; (pièce 1)

Le requérant n'a pas été auditionné et n'a pas eu la possibilité de comprendre ;

Le requérant ne comprend pas le néerlandais ;

Etant livré à lui-même et particulièrement vulnérable, par la guerre en Ukraine et par une crainte légitime, qu'un jour il sera emmené à se battre contre les ruses, les faits reprochés ne peuvent pas être retenus ;

La partie défenderesse considère qu'au regard des faits commis par le requérant, ce dernier constitue une menace grave pour l'ordre public.

U n'y a aucune prise en compte de son comportement.

La partie adverse n'a pas tenu compte de la position du Tribunal correctionnel de Liège, qui justement a libéré le requérant ;

La partie adverse se fonde uniquement sur une condamnation ancienne qui n'existe plus ;

Pour autant qu'il n'y ait pas un jugement définitif statuant sur la culpabilité, le requérant est présumé innocent.

A ce jour aucun jugement n'existe à son encontre ;

En réalité, la partie défenderesse caractérise la menace grave fondant l'ordre de quitter le territoire uniquement au regard de la condamnation annulée du requérant à une peine d'emprisonnement, ce qui est exclu par la loi et la directive européenne.

La décision n'est pas fondée sur le comportement personnel du requérant tel que le prescrit la loi interne et la directive européenne.

La Cour précise que le fait que « l'existence d'une ou plusieurs condamnations ne soit plus une condition nécessaire ni une condition suffisante pour que soit prise une décision mettant fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ne signifie pas que l'autorité serait autorisée à ne pas se baser sur des faits prouvés et objectivés ».

Dès lors qu'il doit être fait égard au comportement personnel de l'intéressé, il appert que le comportement du requérant n'a pas été mis en en cause sur la base d'autres éléments ;

Que ceci entraîne la péremption de l'acte attaqué au regard de l'exigence d'actualité de la menace et met sérieusement en doute la réalité même de cette menace ;

Que, par conséquent, le requérant ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifiant un ordre de quitter le territoire ;

Que l'on cherchera donc en vain la réalité de la menace alléguée par la partie adverse sur base des éléments du dossier ;

Qu'il appert que la décision n'est pas fondée sur le comportement personnel du requérant tel que le prescrit la loi interne et la directive européenne, pas plus qu'aucune menace alléguée n'est grave ou actuelle ;

Par conséquent, en ce qu'elle a considéré que le requérant constituait une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public, se fondant exclusivement sur une condamnation pénale antérieure et non sur son comportement personnel actuel, la partie défenderesse a commis une violation des dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/38.

De plus, aucun élément concernant la dangerosité actuelle du requérant pour la société ou le risque de récidive ne vient soutenir la décision de la partie défenderesse, elle a donc manqué à son obligation de motivation formelle.

Enfin, au regard de tous ces éléments, en ce qu'elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité et le principe de bonne administration.

Que la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande ;

En ce que l'ordre de quitter le territoire est disproportionnée, manifestement abusive et ne prend aucun élément particulier en compte et impose aucun délai pour le requérant de quitter le territoire ;

Dès lors, l'on peut aisément considérer que le requérant ne représente pas une menace grave pour l'ordre public et la sécurité interne.

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu.»

3.1.1. De uitdrukkelijke motiveringsplicht, zoals vervat in de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, heeft tot doel de bestuurde, zelfs wanneer een beslissing niet is aangevochten, in kennis te stellen van de redenen waarom de administratieve overheid ze heeft genomen, zodat hij kan beoordelen of er aanleiding toe bestaat de beroepen in te stellen waarover hij beschikt. De artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 verplichten de overheid ertoe in de akte de juridische en feitelijke overwegingen op te nemen die aan de beslissing ten grondslag liggen en dit op een "afdoende" wijze. Het begrip "afdoende" impliceert dat de opgelegde motivering in rechte en in feite evenredig moet zijn aan het gewicht van de genomen beslissing (RvS 7 november 2001, nr. 100.628, RvS 30 mei 2006, nr. 159.298, RvS 12 januari 2007, nr. 166.608, RvS 15 februari 2007, nr. 167.848, RvS 26 juni 2007, nr. 172.777). Hetzelfde geldt voor artikel 62 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de vreemdelingenwet).

De bestreden beslissing vermeldt duidelijk de determinerende motieven op basis waarvan deze is genomen. In de bestreden beslissing wordt verwezen naar de juridische grondslag, namelijk artikelen 7, eerste lid, 3°, 44bis en 44ter van de vreemdelingenwet. Ook de feitelijke overwegingen worden weergegeven. Zo wordt in de bestreden beslissing gemotiveerd dat verzoekers gedrag een reële, actuele en voldoende ernstige bedreiging betekent voor een fundamenteel belang van de maatschappij.

Verzoeker geeft er blijk van deze motieven te kennen nu hij deze motieven zelf bespreekt in de uiteenzetting van het middel en deze tracht te weerleggen. Er is dan ook voldaan aan de doelstelling van de formele motiveringsplicht.

Het zorgvuldigheidsbeginsel houdt in dat het bestuur zijn beslissing op zorgvuldige wijze moet voorbereiden. Dit impliceert dat de beslissing dient te steunen op werkelijk bestaande en concrete feiten die met de vereiste zorgvuldigheid werden vastgesteld. De zorgvuldigheidsplicht legt de overheid onder meer op om zorgvuldig te werk te gaan bij de voorbereiding van de beslissing en ervoor te zorgen dat de feitelijke en juridische aspecten van het dossier deugdelijk onderzocht worden, zodat zij met kennis van zaken kan beslissen (RvS 22 november 2012, nr. 221.475).

Het redelijkheidsbeginsel en het proportionaliteitsbeginsel als concrete toepassing van het redelijkheidsbeginsel leggen aan de bestuurlijke overheid de verplichting op om bij de uitoefening van haar wettelijke bevoegdheid redelijk te werk te gaan. Een schending van deze beginselen kan slechts worden vastgesteld wanneer men op zicht van de opgegeven motieven zich tevergeefs afvraagt hoe het bestuur tot

een bepaalde beslissing is kunnen komen. Om voornoemde beginselen geschonden te kunnen noemen, moet men dus voor een beslissing staan waarvan men ook na lectuur ervan ternauwernood kan geloven dat ze werkelijk genomen is. Het redelijkheidsbeginsel en het proportionaliteitsbeginsel staan de Raad niet toe het oordeel van het bestuur over te doen, maar enkel dat oordeel onwettig te bevinden wanneer het tegen alle redelijkheid ingaat doordat de door het bestuur geponeerde verhouding tussen de motieven en het dispositief volkomen ontbreekt (RvS 20 september 1999, nr. 82.301).

Verzoeker voert de schending aan van de artikelen 41, 1, 42 en 58 van de Wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken van 18 juli 1966 (hierna: de Taalwet Bestuurszaken). Hij betoogt dat de bestreden beslissing in strijd is met de taalwetgeving omdat deze uitsluitend in het Nederlands is opgesteld, terwijl hij deze taal niet begrijpt en de proceduretaal in het administratief dossier tot dan toe Frans was.

Artikel 41, § 1, van de Taalwet Bestuurszaken luidt als volgt:

“De centrale diensten maken voor hun betrekkingen met de particulieren gebruik van die van de drie talen waarvan de betrokkenen zich hebben bediend.”

Artikel 42 van de Taalwet Bestuurszaken luidt als volgt:

“De centrale diensten stellen de akten, getuigschriften, verklaringen, machtigingen en vergunningen in die van de drie talen waarvan de belanghebbende particulier het gebruik vraagt.”

Overeenkomstig artikel 58, lid 1, van de Taalwet Bestuurszaken zijn alle administratieve handelingen en verordeningen die naar vorm of naar inhoud strijdig zijn met de bepalingen van deze gecoördineerde wetten nietig.

Artikel 41, § 1, van de Taalwet Bestuurszaken viseert de situatie waarbij er een rechtstreeks en wederzijds contact tussen een betrokkene en de centrale diensten is, namelijk waarbij de betrokkene zich wendt tot de centrale dienst met een vraag en de centrale dienst in zulk geval overeenkomstig de voormelde bepaling dient te antwoorden in de door de betrokkene gekozen taal (RvS 12 juli 2016, nr. 235.413).

Een bevel om het grondgebied te verlaten is evenwel geen “akte” waaromtrent verzoeker als particulier het gebruik van een bepaalde taal kan eisen. Het bestreden bevel is niet het gevolg van een of andere aanvraag van verzoeker, maar een ambtshalve beslissing genomen na controle of verzoeker aan de verblijfswetgeving voldeed. Artikel 41, § 1, van de Taalwet Bestuurszaken is in deze niet van toepassing (cf. RvS 1 oktober 2001, nr. 99.326; RvS 23 november 2009, nr. 198.142; RvS 28 januari 2011, nr. 211.569). Evenmin betreft een bevel om het grondgebied te verlaten een akte, getuigschrift, verklaring, machtiging of vergunning in de zin van artikel 42 van de Taalwet Bestuurszaken. De bestreden beslissing betreft een beslissing op grond van ambtshalve vaststellingen in het licht van artikel 7 van de vreemdelingenwet.

Uit de bestreden beslissing blijkt dat het bestreden bevel aan de verzoeker werd overhandigd door de directie van de gevangenis te Dendermonde, waar verzoeker op dat ogenblik verbleef. Ze werd aldus opgesteld in de taal van het taalgebied waar de bestreden beslissing aan verzoeker werd betekend, dit conform het gestelde in artikel 39, § 2 *juncto* artikel 17, § 1a), van de Taalwet Bestuurszaken (cf. RvS 27 april 2023, nr. 15.372 (c), RvS 23 november 2009, nr. 198.142 en RvS 10 februari 2006, nr. 154.741).

Een schending van de artikel 41, 42 en 58 van de Taalwet Bestuurszaken blijkt niet.

Waar verzoeker aanvoert dat hij niet werd gehoord, merkt de Raad op dat uit de bestreden beslissing blijkt aan verzoeker op 26 november 2024 een vragenlijst werd overhandigd, die hij voor ontvangst ondertekende, maar dat hij niet deze in te vullen. Aldus liet verzoeker na de verwerende partij in kennis te stellen van de specifieke elementen die zijn dossier kenmerken toen hem de gelegenheid gegeven werd om nuttig voor zijn belangen op te komen en zijn standpunt op een daadwerkelijke en nuttige wijze kenbaar te maken. Verzoeker betwist dit motief in het middel niet.

In het tweede middelonderdeel betwist verzoeker het motief dat hij een ernstige bedreiging voor de openbare orde uitmaakt. Hij betoogt dat hij juist werd vrijgelaten, dat verweerder zich uitsluitend op een oude veroordeling baseert en dat hij bij gebrek aan een definitieve uitspraak over zijn schuld vermoed wordt onschuldig te zijn.

In de bestreden beslissing wordt als volgt gemotiveerd:

“Artikel 7, eerste lid, 3°, artikel 44bis en artikel 44ter, van de wet van 15 december 1980: wordt door de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie of zijn gemachtigde, geacht de openbare orde te kunnen schaden, het gedrag van de betrokkene vormt een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving, hij heeft zich schuldig gemaakt aan diefstal en aan valsheid in

geschriften en gebruik partikulieren, feiten waarvoor hij op 11.06.2024 werd veroordeeld door de correctionele rechtbank van Luik tot een definitieve gevangenisstraf van 1 jaar (verzet aanvaard).

Uit het vonnis van de rechtbank blijkt dat betrokkene zich samen met een kompaan te Hannuit op 26.06.2023 schuldig heeft gemaakt van diefstal op een werf.

Zijn gedrag is zonder meer laakbaar geweest en heeft uiting gegeven aan een asociale en valse persoonlijkheid, waarbij hij ook geen enkele vorm van respect heeft getoond voor de eigendom van andere personen en voor de regels geldend in een rechtsstaat en voor de maatschappelijke normen. Het zijn net deze misdrijven die het gevoel van onbehagen en van onveiligheid bij de leden van de bevolking verhogen.

Ingevolge de ernst van de door betrokkene gepleegde feiten (diefstal, valsheid in geschriften en gebruik partikulieren) concludeert de Administratie dat betrokkene momenteel een gevaar kan betekenen voor de rust van de burgers evenals voor de handhaving van de openbare orde. Met andere woorden, het gedrag van betrokkene betekent een reële, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de maatschappij.”

De Raad benadrukt dat verweerder bij zijn beoordeling of een vreemdeling een gevaar voor de openbare orde over een zekere appreciatievrijheid beschikt. De Raad oefent ter zake een marginale toetsingsbevoegdheid uit en het behoort niet tot zijn bevoegdheid om zijn beoordeling in de plaats te stellen van die van de administratieve overheid. De Raad is in de uitoefening van zijn wettelijk toezicht enkel bevoegd na te gaan of deze overheid bij de beoordeling is uitgegaan van de juiste feitelijke gegevens, of zij die correct heeft beoordeeld en of zij op grond daarvan niet in onredelijkheid tot haar besluit is gekomen.

Verzoeker betoogt dat zijn verzet tegen de veroordeling van 11 juni 2024 tot een gevangenisstraf van een jaar door de Correctionele rechtbank Luik werd aanvaard en dat hij op 10 december 2024 werd vrijgelaten. Het betoogt geen andere strafrechtelijke antecedenten te hebben en dat de bestreden beslissing niet gebaseerd zou zijn op zijn persoonlijk gedrag.

De Raad merkt op dat in de bestreden beslissing gelezen kan worden:

“Zijn gedrag is zonder meer laakbaar geweest en heeft uiting gegeven aan een asociale en valse persoonlijkheid waarbij hij ook geen enkele vorm van respect heeft getoond voor de eigendom van andere personen en voor de regels geldend in een rechtsstaat en voor de maatschappelijke normen. Het zijn net deze misdrijven die het gevoel van onbehagen en van onveiligheid bij de leden van de bevolking verhogen. Ingevolge de ernst van de door betrokkene gepleegde feiten (diefstal, valsheid in geschriften en gebruik partikulieren) concludeert de Administratie dat betrokkene momenteel een gevaar kan betekenen voor de rust van de burgers evenals voor de handhaving van de openbare orde. Met andere woorden, het gedrag van betrokkene betekent een reële, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de maatschappij.”

Het bevel om het grondgebied te verlaten is geen maatregel van strafrechtelijke aard, maar een administratieve rechtshandeling. Verzoeker brengt geen elementen aan die de deugdelijkheid van de gedane vaststellingen onderuit kan halen en betwist de feiten niet. Dat zijn verzet werd aanvaard doet geen afbreuk aan de motivering van de bestreden beslissing die berust op de objectieve elementen van het administratief dossier. Het vermoeden van onschuld of het gebrek aan een strafrechtelijke veroordeling belet niet dat het bestuur op grond van een eigen onderzoek, gebaseerd op objectieve vaststellingen door de politie, een standpunt inneemt en op basis van de vastgestelde feiten verblijfsrechtelijke maatregelen te nemen en dit los van de vraag of deze feiten nog leiden tot een strafrechtelijke veroordeling. Niets belet de gemachtigde van de minister immers om een standpunt in te nemen met betrekking tot feiten die niet of nog niet tot een strafrechtelijke veroordeling hebben geleid. De afwezigheid van een veroordeling of vervolging op het ogenblik van het nemen van de bestreden beslissing staat de vaststelling dat de verzoekende partij niet heeft getwijfeld om de openbare orde te schaden niet in de weg, minstens toont de verzoekende partij met haar betoog het tegendeel niet aan.

Met betrekking artikel 6 van het EVRM, merkt de Raad verder op dat het vaste rechtspraak is van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens dat geschillen betreffende de toegang tot, het verblijf op en de verwijdering van het grondgebied niet onder de toepassing van artikel 6 van het EVRM vallen, zoals het Hof in het principearrest *“Maaouia t. Frankrijk”* van 5 oktober 2000 in Grote Kamer heeft gesteld.

De Raad wijst er verder op dat de verwerende partij met toepassing van artikel 7, eerste lid, 3°, van de vreemdelingenwet een bevel om het grondgebied te verlaten kan afleveren aan verzoeker wanneer blijkt dat hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden.

Er dient te worden opgemerkt dat het gegeven dat verzoeker werd veroordeeld wegens inbreuken op de strafwet en zijn straf aan het uitzitten is of zijn straf al heeft uitgezeten, verweerder niet verhindert om op basis van vastgestelde feiten op verblijfsrechtelijk vlak maatregelen te nemen.

Verzoeker maakt niet aannemelijk dat het motief dat hij door zijn gedrag geacht kan worden de openbare orde te kunnen schaden *in casu* kennelijk onredelijk of disproportioneel is.

Een schending van de aangevoerde bepalingen en beginselen wordt niet aannemelijk gemaakt.

Het eerste middel, dat geen ruimere draagwijdte heeft, is niet gegrond.

3.2. Verzoeker voert een tweede middel aan dat hij als volgt uiteenzet:

« Pris en violation :

- *de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7/12/2000 (C 346) ou/et des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne (CJCE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et*
- *du principe « audi alteram partem » ;*
- *des articles 41,1, 42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administratives;*

En ce que l'acte attaqué ordonne au requérant de quitter le territoire sans délai sans avoir entendu ses moyens de défense ;

En vertu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux :

« 1.- Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2 . Ce droit comporte notamment : le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. »

Que ce droit est déduit du principe général du respect des droits de la défense ;

Que le principe « audi alteram partem » impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts ;

Que suivant l'arrêt C-277/11, du 22 novembre 2012 de la Cour de Justice de l'Union européenne :

À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. 1-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 36).

En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration.

Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; Krombach, précité, point 42, et Sopropé, précité, point 36).

Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).

Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ;

Qu'en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue avant qu'il ne lui soit interdit d'entrer sur le territoire pendant trois ans, la décision originairement attaquée a violé les dispositions et principes visés au moyen ;

Qu'il ressort à cet égard de la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge a quo ne pouvait en tout état de cause pas limiter la motivation de son argumentation à l'absence de démonstration par la partie requérante des circonstances et moyens que cette partie requérante aurait pu le cas échéant faire valoir devant l'autorité administrative, puisqu'il appartenait à ce juge de vérifier d'office si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ;

Que dans son arrêt du 10 septembre 2013, M. G. et N. R contre Pays-Bas, C - 383\13, la Cour de Justice de l'Union européenne a en effet considéré :

« Selon une jurisprudence constante, les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, non encore publié au Recueil, points 98 et 99 ainsi que jurisprudence citée). Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C- 277/11, non encore publié au Recueil, point 86 et jurisprudence citée).

La Cour a toutefois déjà considéré que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. 1-5431, point 75).

En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011, Solvay/Commission, C-110/10 P, Rec. p. 1-10439, point 63), notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée (arrêt Commission e.a./Kadi, précité, point 102 et jurisprudence citée).

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Lorsque, comme en l'espèce, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 38, ainsi que du 19 mai 2011, Iaia e.a., C-452/09, Rec. p. 1-4043, point 16).

Pour autant, s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115.

C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit.

Au regard des questions posées par la juridiction de renvoi, il importe de relever que, selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent (voir en ce sens, notamment, arrêts du 14 février 1990, France/Commission, C-301/87, Rec. p. 1-307, point 31; du 5 octobre 2000, Allemagne/Commission, C-288/96, Rec. p. 1-8237, point 101; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 94, et du 6 septembre 2012, Storck/OHMI, C-96/11 P, point 80).

Il s'ensuit que, d'une part, toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense lors d'une procédure administrative de prolongation de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en vue de son éloignement ne saurait constituer une violation de ces droits. D'autre part, tout manquement, notamment, au droit d'être entendu n'est en conséquence pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise, au sens de l'article 15, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive 2008/115, et n'appelle donc pas automatiquement la remise en liberté du ressortissant concerné.

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention.

Ne pas reconnaître un tel pouvoir d'appréciation au juge national et imposer que toute violation du droit d'être entendu entraîne automatiquement l'annulation de la décision de prolongation de la rétention et la levée de celle-ci, alors même qu'une telle irrégularité pourrait être en réalité sans incidence sur cette décision de prolongation et que la rétention remplirait les conditions de fond posées à l'article 15 de la directive 2008/115, risque de porter atteinte à l'effet utile de cette directive.

Que dans son arrêt du 11 décembre 2014 dans l'affaire n° C-249/13, Boudjlida, la C.J.U.E. note encore que:

Il y a tout d'abord lieu de relever que, sous son chapitre III, intitulé «Garanties procédurales», la directive 2008/115 fixe les conditions de forme auxquelles sont soumises les décisions de retour, lesquelles doivent notamment être rendues par écrit et être motivées, et oblige les États membres à mettre en place des voies de recours effectives contre ces décisions. Cependant, cette directive ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers d'être entendus avant l'adoption d'une décision de retour les concernant (voir, en ce sens, arrêt Mukarubega, C-166/13, EU:C:2014:2336, points 40 et 41). Dans la mesure où la juridiction de renvoi a invoqué dans sa première question le droit d'être entendu en visant l'article 41 de la Charte, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Kamino International Logistics, C-129/13, EU:C:2014:2041, point 28, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 42).

Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 43).

Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28).

Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande (arrêt Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 44).

Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union⁵ (arrêt Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 45).

Afin de répondre à la première question, il convient donc d'interpréter le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46).

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu⁶ (voir arrêts Sopropé, C-349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47).

Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).

Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., C-383/13 PPU, EU:C:2013:533, point 32).

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35).

Que par son arrêt n°230.579 du 19 mars 2015, le Conseil d'Etat a du reste posé à la C.J.U.E. la question préjudicielle suivante :

Le principe général du droit de l'Union européenne consacrant le respect des droits de la défense, dont le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, telle un ordre de quitter le territoire, revêt-il dans l'ordre juridique de l'Union européenne une importance équivalente à celle qu'on les normes d'ordre public de droit belge en droit interne et le principe d'équivalence requiert-il que le moyen, pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, puisse être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat statuant en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public ?

Que le Conseil d'Etat a jugé récemment que :

Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

L'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit notamment que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requiert seulement que le requérant puisse faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'acte attaqué a méconnu la portée de ce droit.

Que cette péremption des informations connues de la partie adverse était inévitable vu le délai pris entre l'adoption de la décision et sa notification ;

Qu'en ne laissant pas l'opportunité au requérant de s'exprimer, la partie défenderesse s'est volontairement privée d'éléments déterminants dans la prise de décision ;

Qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption de la décision ;

Que la décision prise est illégale quant à ce ;

Il a été souligné à plusieurs reprises par le Conseil d'état (sic) que le droit à être entendu impliquait « le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».

Il ressort qu'aucune pièce du dossier administratif ne révèle que le requérant a été entendu sur les faits qui lui étaient reprochés et sur la mesure que la partie adverse comptait adopter et que dès lors, le moyen est fondé;

*Avant la prise de décision du 10.12.24, le requérant n'a pas eu l'occasion de consulter l'ensemble du dossier sur la base duquel la partie adverse a pris sa décision ;
En l'occurrence, il n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée.*

La partie adverse n'a pas tenu compte des éléments adéquats et actuels liés à sa personnalité.

La partie adverse s'est basée sur son unique condamnation par défaut, bien qu'elle a été informée que l'opposition est reçue et que le requérant était libéré ;

Il était primordial que la partie adverse soit correctement informée pour évaluer sa situation, en particulier l'actualité de la prétendue menace qu'il représente pour la société.

Il ne peut donc être considéré qu'en l'interrogeant sur sa situation, la partie adverse lui a permis de faire valoir, de manière utile et effective son point de vue avant la prise de décision.

Le requérant n'aurait pas manqué de transmettre à la partie adverse de nouveaux éléments déterminants si l'occasion lui en avait été donnée.

Il n'a pas pu faire valoir en temps utile les éléments relatifs à sa situation.

Force est de constater que son droit à être entendu a été violé.

Les raisons d'être du droit d'être entendu, partie intégrante du principe général des droits de la défense, dont l'existence a été maintes fois rappelée par Votre Conseil.

Il a été souligné à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (arrêt n°230 293 du 24 février 2015) que le droit à être entendu impliquait « le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».

Votre Conseil a également précisé que : « De Raad stelt vast dat verzoekster een ruime theoretische invulling geeft aan de hoorplicht, die grotendeels steun vindt in de voormelde rechtsleer wat betreft het nationaal beginsel van behoorlijk bestuur (I. OPDEBEEK, "De hoorplicht" in *Beginselen van behoorlijk bestuur*, Brugge, die Keure, 2006, 235 - 275). Zo stelt Opdebeek : "het feit dat het horen "nuttig" moet zijn impliceert vooral - maar niet uitsluitend- dat de betrokkene vooraf een afdoende kennis moet hebben van de feiten en de maatregel die de overheid van plan is te nemen. Alleen op die manier kan de bestuurde zich met kennis van zaken verdedigen." Verder blijkt eveneens uit deze rechtsleer dat Opdebeek onder het nationaal rechtsbeginsel van de hoorplicht beschouwt: de voorafgaande mededeling van de feiten die het bestuur in de besluitvorming wil betrekken, de mededeling van de voorgenomen beslissing en de juridische grondslag ervan, bijstand of vertegenwoordiging door een raadsman, een redelijke termijn om het verweer voor te bereiden en inzage in het dossier ».

Il s'agit d'autant d'éléments sur lesquels il était primordial que la partie adverse soit correctement informée pour évaluer la situation du requérant, en particulier l'actualité de la prétendue menace qu'il représente pour la société.

Il convient de souligner qu'il n'appartenait pas au requérant d'actualiser les informations transmises à la partie adverse.

Il en ressort que son droit à être entendu a été violé.

En manquant de récolter des informations actualisées et complètes, la partie adverse a également manqué aux principes de bonne administration, en particulier au principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi qu'à l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n°230.257).

En l'espèce, il est reproché au requérant de n'avoir pas rempli le questionnaire «droit d'être entendu» du 26.11.24, que la partie défenderesse lui avait soumis dans le but de respecter son droit d'être entendu. Le requérant a reçu un formulaire en néerlandais par des personnes qui parlent le néerlandais et n'a rien compris ;

Il n'a jamais reçu quelque information dans une autre langue

Il vous informe qu'il était privé de liberté a ce moment et il n'avait aucune possibilité de demander de l'aide ;

Durant sa détention il a fait des rapports en français afin de recevoir de l'aide, en vain ;

Cette procédure stéréotypée ne permet pas de satisfaire aux prescrits de la loi tels que ci-avant développés ;

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent s'il avait pu faire valoir certains de ces éléments, notamment en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, lequel avait certes été entendu mais en négligeant de l'entendre à nouveau avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts et lui est hautement préjudiciable dans la mesure où elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ;

Il convient de préciser qu'il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir fait état spontanément de ces éléments avant l'adoption de l'acte querellé dès lors que, n'ayant pas été informé à bref délai d'un ordre de quitter le territoire à son encontre ;

La partie adverse aurait dû entendre à nouveau le requérant avant de prendre sa décision grave et défavorable qui viole dès lors les droits de la défense du requérant, ce dernier n'ayant pu exposer sa situation actuelle dans son intégralité ;

Que l'administration a en outre l'obligation de préciser au préalable la nature de la mesure envisagée ;

Que les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée, préalablement à la prise de décision ;

Que la possibilité de faire connaître son point de vue « de manière utile et effective » signifie notamment que la personne concernée doit bénéficier d'un délai suffisant pour le faire ;

Application au cas d'espèce

Attendu que l'acte attaqué se fonde sur la motivation décrite ci-avant ;

Force est de constater que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de décision.

Que le 10.12.24, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire rédigé exclusivement en néerlandais et lui a notifié le 10.12.24;

Qu'il y a violation des articles 41,1,42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administratives compte tenu que le dossier administratif du requérant d'avant sa détention est en français ;

Qu'il ne parle pas le néerlandais et n'a pas pu opposer à la partie adverse ses arguments.

Que le 5 mars 2014, la chambre du conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles rendait une ordonnance en ce sens (en cause M. G.W., ressortissant camerounais, né le 9 février 1966) :

« La décision attaquée est nulle parce qu'elle est rédigée exclusivement en néerlandais alors qu'il ressort du dossier que l'appelant a fait usage du français dans ses rapports avec l'administration et que celle-ci a correspondu avec lui dans cette langue ... »

Dès lors, l'attaqué est nul ;

En l'espèce, la partie requérante n'a nullement été invitée à faire valoir ses éventuelles observations.

Le requérant n'a pas pu se prévaloir du principe général de droit repris à l'article 41 de charte des droits fondamentaux, soit le droit d'être entendu.

La décision attaquée n'a pas tenu compte des observations que le requérant aurait pu faire ;

La décision a été prise sans tenir compte d'éléments propres à la cause ;

De surcroît, dans un arrêt du 19 janvier 2016 n°233.5112, le Conseil d'état, section du Contentieux administratif a déclaré que la partie adverse avait méconnu cette obligation en ne donnant pas l'occasion à l'étranger l'occasion d'être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour.

« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requiert seulement que le requérant puisse faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit. »

Le requérant n'a pas été auditionné avant la prise de décision du 10.12.24, qui lui a été notifiée le même jour ;

Force est de constater qu'avant la prise de décision du 10.12.24 :

- le requérant n'a pas été informé de la décision du 10.12.24 que la partie adverse avait l'intention de prendre, ni des dispositions légales que la partie adverse allait appliquer ;

- le requérant n'a pas eu accès à son dossier administratif avant la prise de décision ;

- le requérant n'a pas été entendu ;
- le requérant n'a pas eu de délai raisonnable pour préparer sa défense ainsi que d'être représenté ou assisté par un avocat ;
- le requérant n'a pas été informé de ses droits ;
- le requérant n'a pas été assisté par un avocat au cours du processus décisionnel ;
- le requérant n'a pas été informé des informations et documents qu'il pouvait présenter ;
- le requérant n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour présenter ses observations ;

Ses droits de la défense ont été violés ;

Il y a donc violation

- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et
- du principe « audi alteram partem » ;
- des articles 41,1, 42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administratives;

En telle sorte que l'acte attaqué est nul de droit et doit être annulé et entre temps suspendu ;

3.2.1. Waar verzoeker aanvoert dat hij niet werd gehoord, heeft de Raad er hoger reeds op gewezen dat aan verzoeker op 26 november 2024 een vragenlijst werd overhandigd, die hij voor ontvangst ondertekende, maar dat hij naliet deze in te vullen. Aldus liet verzoeker na de verwerende partij in kennis te stellen van de specifieke elementen die zijn dossier kenmerken toen hem de gelegenheid gegeven werd om nuttig voor zijn belangen op te komen en zijn standpunt op een daadwerkelijke en nuttige wijze kenbaar te maken. Waar hij aanvoert dat hij niet bij machte was om het vragenformulier in het Nederlands in te vullen, geeft hij nergens aan waarom hij niet aan een gevangenisbeambte, dan wel aan zijn raadsman kon verzoeken hem bij te staan bij het vertalen/invullen van het document. De thans bestreden beslissing werd hem eveneens in het Nederlands betekend, op 10 december 2024, waartoe hij dan kennelijk wel in staat was om tijdig stappen tegen te ondernemen. Daarnaast merkt de Raad op dat een schending van het recht om gehoord te worden pas aanleiding kan geven tot nietigverklaring wanneer de verzoeker elementen aanbrengt die hij had kunnen aanvoeren en die een invloed konden hebben op de totstandkoming van de bestreden beslissing. Verzoeker brengt geen dergelijke elementen aan. Waar verzoeker aanvoert geen inzage te hebben verkregen in het administratief dossier, blijkt uit het administratief dossier dat op 24 december 2024 per e-mail een elektronische versie van het administratief dossier aan verzoekers raadsman werd overgemaakt.

Waar verzoeker herhaalt dat de bestreden beslissing een schending uitmaakt van de artikelen 41, 1, 42 en 58 van de Taalwet Bestuurszaken omdat de bestreden beslissing uitsluitend in het Nederlands is opgesteld, kan verwezen worden naar de bespreking van het eerste middel.

Het tweede middel, dat geen ruimere draagwijdte heeft, is niet gegrond.

3.3. Verzoeker voert een derde middel aan dat hij als volgt uiteenzet:

«C. TROISIEME MOYEN

Violation du principe de liberté de circulation et d'établissement des citoyens de l'Union européenne :

- Article 45 de la Charte européenne des droits fondamentaux
- Articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Article 40 de la loi du 15 décembre 1980

La Charte européenne des droits fondamentaux garantit également la liberté de circulation des personnes en son article 45 :

« Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

L'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ».

L'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que :

« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:

a) de répondre à des emplois effectivement offerts,

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres,

c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. »

L'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que ;

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. »

L'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que ;

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont le citoyen de l'Union pourrait se prévaloir, les dispositions ci-après lui sont applicables.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, un citoyen de l'Union est un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume.

§ 3. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1er. »

Application au cas d'espèce

Le requérant est de nationalité ukrainienne et roumaine ;

Dès lors, il est un citoyen européen.

Il doit pouvoir jouir de sa liberté de circulation et d'établissement prévues par la Charte européenne des droits de l'homme, le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué pris le 10.12.24 n'a pas tenu compte des articles précités.

Dans la mesure où le requérant ne représente pas de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure de la Belgique, il doit pouvoir bénéficier entièrement de sa liberté de circulation en tant que citoyen de l'Union européenne.

En lui infligeant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a commis une violation de la liberté de circulation prévue par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux, instruments auxquels la Belgique est partie.

Que le requérant doit pouvoir bénéficier entièrement de sa liberté d'établissement en tant que citoyen de l'Union européenne, la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure de la Belgique n'étant pas démontrée.

Que la violation de ce droit doit être motivée adéquatement et légalement.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu.»

3.3.1. Verzoeker voert de schending aan van artikel 45 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, de artikelen 21, 45 en 49 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie en artikel 40 van de vreemdelingenwet.

Hij betoogt dat hij een Europees staatsburger is en dat hij, aangezien hij geen actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor de openbare orde en de binnenlandse veiligheid van België vormt volledig moet kunnen genieten van zijn vrijheid van verkeer.

De Raad merkt op dat verzoeker op grond van artikel 40, § 3, van de vreemdelingenwet als Unieburger het recht heeft gedurende maximaal drie maanden op het grondgebied van een andere lidstaat te verblijven zonder andere voorwaarden of formaliteiten dan de verplichting in het bezit te zijn van een geldige identiteitskaart of een geldig paspoort. Verzoeker, die zelf aangeeft op 4 maart 2022 in België te zijn toegekomen, toont met zijn betoog geenszins aan dat hij op 10 december 2024 nog kon bogen op zijn recht op vrij verkeer en kort verblijf op grond van het enkel beschikken over een geldige identiteitskaart of paspoort.

Conform artikel 40, § 4, van de vreemdelingenwet heeft iedere burger van de Unie het recht om meer dan drie maanden in het Rijk te verblijven indien hij de in artikel 41, eerste lid, van de vreemdelingenwet bedoelde voorwaarden vervult en hij "1° hetzij in het Rijk werknemer of zelfstandige is of het Rijk binnenkomt om werk te zoeken, zolang hij kan bewijzen dat hij nog werk zoekt en een reële kans maakt om te worden aangesteld; 2° hetzij voor zichzelf over voldoende bestaansmiddelen beschikt om te voorkomen dat hij tijdens zijn verblijf ten laste komt van het sociale bijstandstelsel van het Rijk, en over een verzekering beschikt die de ziektekosten in het Rijk volledig dekt; 3° hetzij is ingeschreven aan een georganiseerde, erkende of gesubsidieerde onderwijsinstelling om er als hoofdbezigheid een studie, daaronder begrepen een beroepsopleiding, te volgen en indien hij beschikt over een verzekering die de ziektekosten in het Rijk volledig dekt, en hij door middel van een verklaring of van een gelijkwaardig middel van zijn keuze de zekerheid verschaft dat hij over voldoende middelen van bestaan beschikt om te voorkomen dat hij tijdens zijn verblijf ten laste komt van het sociale bijstandstelsel van het Rijk."

Een verblijfsrecht voor een burger van de Unie van meer dan drie maanden, dient door de overheid te worden toegekend na onderzoek van de voorwaarden waaraan dient voldaan te zijn. Dit impliceert dat verzoeker, teneinde een verblijfsrecht van meer dan drie maanden toegekend te krijgen, gehouden is een aanvraag in te dienen, op grond waarvan de verwerende partij voormeld onderzoek van de voorwaarden kan voeren. Uit de stukken van het administratief dossier blijkt niet dat verzoeker een dergelijke aanvraag in de hoedanigheid van burger van de Europese Unie heeft ingediend. Hij kan dan ook niet dienstig betogen dat er een schending van het recht op vrij verkeer voorligt.

Verder merkt de Raad op dat het recht op vrij verkeer van een burger van de Unie overeenkomstig artikel 27 van de Burgerschapsrichtlijn kan worden beperkt om redenen van openbare orde, openbare veiligheid, of volksgezondheid. Waar verzoeker herhaalt dat hij geen actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor de openbare orde en de binnenlandse veiligheid van België vormt, kan verwezen worden naar de bespreking van het eerste middel.

Met zijn betoog maakt verzoeker geen schending van artikel 40 van de vreemdelingenwet, artikelen 21, 45 en 49 van het VWEU en artikel 45 van het Handvest aannemelijk.

Het derde middel is niet gegrond.

3.4. Verzoeker voert een vierde middel aan, dat hij als volgt uiteenzet:

« D. QUATRIEME MOYEN

Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

EN CE QUE l'acte attaqué ordonne au requérant un ordre de quitter le territoire ;

ALORS QUE le requérant y a le centre de sa vie privée et familiale ;

Que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose ;

« 7. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 . Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Que l'article 22 de la Constitution ne prescrit pas autre chose lorsqu'il énonce que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que le droit au respect de la vie familiale implique l'obligation positive pour les Etats de faciliter la réunion de la famille, ce qui peut impliquer l'octroi d'un titre de séjour ;

Que les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont celles qui sont « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté »;

Qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière que :

lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement.;

Que le Conseil d'Etat a également jugé :

en vertu du principe général de droit, déduit notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'office, de l'article 22 de la Constitution, l'autorité ne peut prendre de mesure portant atteinte au droit au respect de la vie familiale que si elle est prévue par la loi ou toute autre norme applicable de manière générale et qu'elle poursuit de manière proportionnée des objectifs admissibles, spécialement au titre de la sécurité nationale, de la sûreté publique, du bien-être économique du pays, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

Que lorsqu'elle statue sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3. de la loi du 15 décembre 1980, elle est tenue d'avoir égard aux effets de cette décision sur la vie familiale des intéressés ;

que, certes, cette obligation ne lui interdit pas de manière absolue de prendre une décision d'irrecevabilité ayant pour effet de séparer de manière limitée deux personnes cohabitantes en raison de la nécessité pour le demandeur de quitter le Royaume pour solliciter l'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge situé à l'étranger.

Qu'il lui appartient toutefois d'examiner concrètement ces incidences dans les circonstances de la cause;

Que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de rappeler, dans un arrêt précité, que ;

B.6. Il convient tout d'abord de constater que la loi du 15 septembre 2006 prévoit, dans un souci de sécurité juridique, des procédures spécifiques qui permettent aux étrangers d'obtenir un statut de séjour adapté, compte tenu de leur situation spécifique et après l'intervention d'une instance indépendante, à savoir le statut de séjour médical (article 9ter de la loi relative aux étrangers), le statut de protection subsidiaire (articles 48/4 et suivants) et le statut de victimes de la traite des êtres humaines (sic) ou du trafic des êtres humains (articles 61/2 à 61/5).

Il est exact que la disposition attaquée, pour tous les autres cas, ne définit pas les "circonstances exceptionnelles" sur la base desquelles une demande de permis de séjour peut être introduite. Il s'ensuit que le ministre ou son délégué continuent de disposer d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne l'examen du contenu d'un grand nombre de demandes de permis de séjour, introduites par des étrangers se trouvant sur le territoire de la Belgique.

Ce pouvoir discrétionnaire ne peut toutefois être interprété en ce sens que sans référence expresse au nécessaire respect des droits fondamentaux conventionnels, il autoriserait le ministre ou son délégué à violer les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'une catégorie d'étrangers serait privée du bénéfice des droits qui sont garantis par ces dispositions conventionnelles. En ce qu'elle exige un examen méticuleux de chaque demande, la disposition attaquée offre la possibilité d'examiner individuellement chaque demande, sur la base d'éléments concrets, à la lumière notamment de ces dispositions conventionnelles;

Qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué;

Que le Votre Conseil a jugé que :

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1 Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la partie requérante en particulier ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'en effet, comme l'enseigne la Cour Européenne des Droits de l'Homme à travers sa jurisprudence relative au droit au respect à la vie privée et familiale tel que consacré par son article 8 :

Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. (...)

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire.;

Qu'il découle de cette jurisprudence que, nonobstant la différence entre l'obligation qui incombe à l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale d'un individu (avec les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8) et l'obligation positive qui impose à l'Etat d'agir pour assurer le respect au droit à la vie privée et

familiale, une analyse de la proportionnalité de la décision doit être conduite, dans les deux cas, au regard du droit à la vie privée et familiale des requérants ;

Que la notion de vie privée reçoit une acception très large : « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles »;

Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale »;

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce ».

Qu'une règle « impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ».

Que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 :

Que, pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence, il convient de prendre en compte plusieurs éléments notamment la durée du séjour et la connaissance de la langue et de la culture de l'un ou l'autre Etat, l'existence de liens familiaux et d'un cercle social dans l'un ou l'autre Etat et l'incidence de la déportation sur leurs relations avec les membres de la famille restés sur place ;

Que dans l'affaire Berrehab c/ Pays-Bas, la Cour a reconnu une importance particulière à l'effet potentiel de la déportation du requérant sur ses relations avec son enfant ;

Application au cas d'espèce

Le requérant est ukrainien et roumain ;

Fortement traumatisé à la suite de la guerre en Ukraine, le requérant est arrivé sur le territoire belge en mars 2022 ;

Depuis, il n'est plus jamais retourné en Roumanie, pays dont il acquit la nationalité par son origine ethnique, car une partie de l'Ukraine appartenait à la Roumanie avant 1944;

Sa ville natale est une ville roumanophone et la langue de base est le roumain ;

Que le requérant n'a pas d'attaches en Roumanie, il a ses attaches en Ukraine ;

De plus, la partie adverse n'a pas tenu compte que le requérant entretient une relation stable et durable avec Madame C. C., qui habite à (...);

Aussi, sa sœur S. L., sa nièce et son beau-frère monsieur F. A. habitent à (...) et le requérant habitait avec eux avant le 21.11.24 ;

Des ressortissants ukrainiens se trouvent actuellement en Belgique ;

Les liens qu'il a tissés avec les personnes qu'il a rencontrées en Belgique contribuent à sa stabilité psychologique et constituent un soutien quant à sa volonté d'intégration et de trouver du travail ;

Que le requérant a l'essentiel de ses centres d'intérêt en Belgique.

Le requérant n'est pas à charge de l'État belge et ne présente aucune menace pour la sécurité publique.

Qu'un retour en Roumanie l'éloignerait irrémédiablement de sa famille et de ses proches ;

Que le requérant n'a pas d'attaches en Roumanie;

Que les arguments avancés par la partie adverse sont inadaptés à la situation du requérant ;

Que, dès lors, l'ingérence dans la vie privée et familiale que constitue Pactes attaqué est démontré et injustifié et disproportionné dans la vie privée et familiale du requérant ;

Que ce faisant, Pacte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ;

Il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées.

In fine, il est opportun de rappeler que des personnes qui vivent depuis plusieurs années dans un pays y développent des liens sociaux et affectifs durables, et qu'il faut également prendre en compte, outre la dimension sociale de la vie privée, la sphère purement personnelle, constituée notamment du sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés pendant plusieurs années et la volonté de s'intégrer dans l'état d'accueil.

Eu égard de ces éléments, il est admis que le requérant est totalement intégré en Belgique et y a construit son réseau social.

Cependant, dans l'exercice de ces prérogatives, les États sont susceptibles de porter atteinte à un droit protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. Dans ce cas, les décisions prises doivent être conformes à la loi et nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi.

Par conséquent, dans certaines circonstances que le test de proportionnalité permet d'établir, les États ont l'obligation négative de ne pas éloigner un étranger, qu'il soit en séjour régulier ou non. Les autorités nationales doivent mettre en balance les différents intérêts en présence et effectuer un test de proportionnalité.

Dans un arrêt du 13.12.2016 (arrêt Paposhvili c. Belgique), la CEDH a conclu que le grief tiré d'une violation de l'article 8 peut ainsi s'analyser sous l'angle de l'obligation positive dans son volet procédural à charge de l'état d'assurer l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale en procédant à une évaluation de l'impact et de l'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant.

La Cour rappelle que l'état doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble.

En vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, l'Etat belge doit évoluer l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale de l'intéressé en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents.

Dans cet arrêt la Belgique a été condamnée pour la violation de l'article 8 de la CEDH étant donné elle avait fait abstraction de intérêts protégés par l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle avait décidé à l'expulsion du requérant.

Dès lors, le requérant :

- n'est pas dépendant financièrement de l'Etat belge ;

- ne peut pas y retourner dans pays d'origine à cause de la guerre ;

- a tous ses centres d'intérêt en Belgique ;

- les liens tissés en Belgique sont primordiaux à sa stabilité psychologique et à sa volonté d'intégration et de trouver un travail ;

Tous ses éléments de vie privée n'ont pas été pris en compte par l'Etat belge.

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu”.

3.4.1. Verzoeker voert de schending aan van artikel 8 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (hierna: het EVRM). Dit artikel luidt als volgt:

“1. Een ieder heeft recht op respect voor zijn privéleven, zijn familie- en gezinsleven, zijn woning en zijn correspondentie.

2. Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan in de uitoefening van dit recht, dan voor zover bij de wet is voorzien en in een democratische samenleving noodzakelijk is in het belang van de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen.”

Rekening houdend met het feit enerzijds dat de vereiste van artikel 8 van het EVRM, net zoals die van de overige bepalingen van het EVRM, te maken heeft met waarborgen en niet met de loutere goede wil of met praktische regelingen (EHRM 5 februari 2002, *Conka/België*, § 83), en anderzijds dat dit artikel primeert op de bepalingen van de vreemdelingenwet (RvS 22 december 2010, nr. 210.029), is het de taak van de administratieve overheid om, vooraleer te beslissen, een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek te voeren van de zaak en dit op grond van de omstandigheden waarvan hij kennis heeft of zou moeten hebben.

De Raad oefent slechts een wettigheidscontrole uit op de bestreden beslissing. Bijgevolg gaat hij na of verweerder alle relevante feiten en omstandigheden in zijn belangenafweging heeft betrokken en, indien dit het geval is, of verweerder niet ten onrechte op het standpunt heeft gesteld dat die afweging heeft geresulteerd in een “*fair balance*” tussen enerzijds het belang van een vreemdeling bij de uitoefening van het familie- en gezins-/privéleven hier te lande en anderzijds het algemeen belang van de Belgische samenleving bij het voeren van een migratiebeleid en het handhaven van de openbare orde. Het waarborgen van een recht op respect voor het privé- en/of familie- en gezinsleven, veronderstelt het bestaan van een privé- en/of familie- en gezinsleven dat beschermenswaardig is onder artikel 8 van het EVRM. Dit privé- en/of familie- en gezinsleven dient te bestaan op het moment van de bestreden beslissing. De Raad kijkt in eerste instantie dan ook na of verzoeker een beschermenswaardig privé- en/of familie- en gezinsleven aanvoert in de zin van het EVRM, vooraleer te onderzoeken of een inbreuk werd gepleegd op het recht op respect voor het privé- en/of familie- en gezinsleven door het nemen van de bestreden beslissing. De verzoekende partij die een schending van artikel 8 van het EVRM aanvoert, dient minstens het begin van bewijs aan te brengen van het privéleven en/of het familie- en gezinsleven in de zin van artikel 8 van het EVRM waarop zij zich beroept. Artikel 8 van het EVRM definieert niet de begrippen ‘*gezinsleven*’ en ‘*privéleven*’, die onafhankelijk van het nationale recht dienen te worden geïnterpreteerd. De beoordeling of er al dan niet sprake is van een beschermenswaardig gezins- en/of privéleven, is in wezen een feitenkwestie die afhankelijk is van de aanwezigheid van effectief beleefde hechte persoonlijke banden (EHRM 12 juli 2001, nr. 25702/94, *K. en T. v. Finland*, § 150).

Verzoeker haalt aan dat hij een duurzame en stabiele relatie heeft met mevrouw C.C. en dat hij voor 21 november 2024 samenwoonde met zijn zus, zijn nicht en zijn schoonbroer. De Raad merkt op dat de verzoeker geen enkel concreet stuk bijbrengt dat blijk geeft van een duurzame relatie. Wanneer gevraagd naar een relatie bij zijn verhoor op 26 juni 2023 na zijn aanhouding antwoordde hij negatief op de vraag naar een duurzame relatie op het grondgebied. Op de vraag naar familie in het land van herkomst antwoordde hij dat de rest van de familie er verblijft. Verzoeker stelt dat hij niet terug kan naar Roemenië en dat het centrum van zijn belangen in België is. Verzoeker beperkt zich tot algemene verklaringen en brengt hier geen begin van bewijs van bij.

De bescherming die artikel 8 van het EVRM biedt, heeft hoofdzakelijk betrekking op het kerngezin (EHRM 9 oktober 2003, *Slivenko/Letland* (GK), § 94). Dit gezin is beperkt tot de ouders en de kinderen, en kan slechts zeer uitzonderlijk worden uitgebreid naar andere naaste familieleden die een belangrijke rol kunnen spelen binnen het gezin. Uit de rechtspraak van het EHRM volgt dat de relatie tussen ouders en meerderjarige kinderen enkel beschermd wordt door artikel 8 van het EVRM indien het bestaan van bijkomende elementen van afhankelijkheid, andere dan de normale affectieve banden, wordt aangetoond (EHRM 15 juli 2003, *Mokrani/Frankrijk*, § 33; eveneens: EHRM 2 juni 2015, *K.M./Zwitserland*, § 59).

Het EHRM oordeelt ook dat ‘de relaties tussen volwassenen niet noodzakelijkerwijs van de bescherming van artikel 8 van het EVRM zullen genieten zonder dat het bestaan van bijkomende elementen van afhankelijkheid wordt aangetoond, naast de gewone affectieve banden’ (EHRM 13 februari 2001, *Ezzouhdi/Frankrijk*, § 34; EHRM 10 juli 2003, *Benhebbba/Frankrijk*, § 36). Dergelijke bijkomende elementen van afhankelijkheid zijn niet aangetoond. Bijgevolg toont verzoeker evenmin aan dat hij een door artikel 8 van het EVRM beschermenswaardig familieleven heeft. De schending van artikel 8 van het EVRM wordt niet aannemelijk gemaakt. Verzoeker houdt er voornamelijk een theoretisch betoog op na. Hij verwijst naar een

beweerde relatie en ruimere familieleden, zonder enige precisering. Concreet legt hij evenmin uit waaruit zijn privéleven bestaat. Verzoeker maakt geen schending van artikel 8 van het EVRM aannemelijk.

Het zorgvuldigheidsbeginsel legt de overheid de verplichting op haar beslissingen op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te steunen op een correcte feiteenvinding. Het respect voor het zorgvuldigheidsbeginsel houdt in dat de administratie bij het nemen van een beslissing moet steunen op alle gegevens van het dossier en op alle daarin vervatte dienstige stukken. Er is sprake van een schending van het redelijkheidsbeginsel, wanneer een beslissing steunt op feitelijk juiste en rechtens relevante motieven, maar er een kennelijke wanverhouding bestaat tussen die motieven en de inhoud van de beslissing.

Uit hogestaande bespreking blijkt dat de verwerende partij niet kennelijk onredelijk of onzorgvuldig heeft gehandeld. De verzoekende partij maakt derhalve met het voorgaande niet aannemelijk dat de bestreden beslissing werd genomen op grond van onjuiste gegevens, op kennelijk onredelijke wijze of met overschrijding van de ruime bevoegdheid waarover de verwerende partij beschikt.

Het vierde middel is niet gegrond.

4. Korte debatten

De verzoekende partij heeft geen gegrond middel dat tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing kan leiden aangevoerd. Aangezien er grond is om toepassing te maken van artikel 36 van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, wordt de vordering tot schorsing, als *accessorium* van het beroep tot nietigverklaring, samen met het beroep tot nietigverklaring verworpen.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Enig artikel

De vordering tot schorsing en het beroep tot nietigverklaring worden verworpen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op eenentwintig mei tweeduizend vijftientig door:

C. VERHAERT, wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

A.-M. DE WEERDT, griffier.

De griffier,

De voorzitter,

A.-M. DE WEERDT

C. VERHAERT